

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE D'ÉTAT - AFFAIRES CULTURELLES

D E C R E T

21 JAN 1967

LOI DU 2 MAI 1930

classant parmi les sites des étangs girondeins : Carcans, Hourtin et Lacanau et les étangs landais : Léon, Blanc, Noir et Yrieux.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment les articles 7 et 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret du 20 Avril 1964 classant parmi les sites, les étangs landais d'Aureilhan, Moliets, Laprade et Uza ;
- VU l'arrêté du 13 Juin 1966 classant parmi les sites, l'étang landais de Soustons et son îlot ;
- VU l'arrêté du 12 Janvier 1967 classant parmi les sites, l'étang landais Hardy ;

.../

- VU l'arrêté du 5 Octobre 1967, inscrivant sur l'Inventaire des sites les étangs girondins de Carcans, Hourtin, Lacanau, Cousseau, Batejin, Batourtot, Lede-Basse, Loncru et leurs abords ;
- VU les délibérations des 31 Janvier 1952, 16 Mars 1955 et 30 Avril 1963 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Landes ;
- VU la délibération du 12 Janvier 1967 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Gironde ;
- VU la délibération du 15 Décembre 1967 de la Commission supérieure des sites
- VU les adhésions et refus d'adhésion au classement donnés par les propriétaires intéressés ;
- La Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D É C R E T E :

--

Article 1er - Sont classés parmi les sites pittoresques les étangs suivants du département des Landes : étangs Blanc et Noir, étangs de Léon et d'Yrieux dont la situation cadastrale est indiquée dans le tableau suivant :

Etangs	Communes	Section	N° de parcelles
Blanc	(Seignosse	B	1
	(Tosse	A 1	1
	(Soustons	B bis	40
Noir	(Seignosse	C 1	1
	(Tosse	A 2	143
Léon	(Léon	A 2	132
	(Vielle-St-Girons	E	3
Yrieux	(Saint-Martin-de-Seignanx)	M 1	25

.../

Article 2 - Sont classés parmi les sites pittoresques les étangs suivants du département de la Gironde : étangs de Carcans, d'Hourtin et de Lacanau dont la situation cadastrale est indiquée dans le tableau suivant :

Etangs	:	Communes	:	Section	:	N° de parcelle
Carcans	:	Carcans	:	B S	:	1
Hourtin	:	Hourtin	:	B W	:	1
Lacanau	:	Lacanau	:	A Z	:	1

Article 3 - Le présent décret sera notifié aux Préfets des départements des Landes et de la Gironde, aux maires des communes propriétaires de Léon, Vielle-Saint-Girons, Seignosse, Tosse, Soustons et Saint-Martin-de-Seignanx ainsi qu'au propriétaire et à l'usufruitière de l'étang d'Yrieux pour le département des Landes, et Carcans, Hourtin et Lacanau pour le département de la Gironde.

Chacun d'eux, en ce qui le concerne, sera responsable de l'exécution de ce décret.

Article 4 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 Mai 1930.

Article 5 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 16 Décembre 1968

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des
Sites

Maurice COUVÉ DE L'URVILLE

Par le Premier Ministre
Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

Signé : Jean MEGY

André MALRAUX